

Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar en appui à la mise en œuvre de la Convention

(Annexe 1 de la Résolution XIV.7, Partie A)

1. Sous l'égide de la Convention sur les zones humides, les Initiatives régionales Ramsar (IRR) ont pour vocation de servir de moyens opérationnels pour apporter un appui à la mise en œuvre améliorée des objectifs de la Convention et de son Plan stratégique.
2. Les Directives opérationnelles visent à garantir que les IRR soutiennent activement les Parties contractantes ayant un intérêt commun, dans une zone, une région ou un écosystème, à protéger les zones humides dans le cadre de la Convention sur les zones humides.
3. Les IRR ont différents modes de gouvernance et de coordination, ainsi que différentes pratiques de gestion financière et opérationnelle. Les IRR peuvent être des centres ou des réseaux régionaux, ou une combinaison des deux, des réseaux de coopération sans statut juridique, ou des organisations à part entière, avec leur propre statut juridique. Elles peuvent suivre différentes approches en matière de gouvernance et de coordination.
4. Les Directives opérationnelles ont aussi pour but de veiller à ce que les Parties contractantes, lors des sessions de la Conférence des Parties contractantes (COP), accordent une réelle reconnaissance et une caution formelle plus ferme aux IRR qui fonctionnent bien. Ce type de reconnaissance les aidera à mobiliser des ressources et à obtenir un appui renforcé de tierces parties, y compris de donateurs souhaitant financer des projets régionaux pour améliorer l'application de la Convention dans différentes régions. Il est, d'ailleurs, tout aussi important que la COP soit informée des difficultés rencontrées par certaines IRR.
5. Les Directives opérationnelles devraient être considérées comme un guide relatif à la viabilité des IRR leur permettant de préserver leur efficacité à long terme.
6. Ceux qui proposent de créer de nouvelles Initiatives régionales Ramsar doivent présenter leur demande au Comité permanent ou à la COP, par l'intermédiaire du Secrétariat. La demande doit être rédigée selon le modèle contenu dans l'annexe 2 de la Résolution.
7. Les IRR qui remplissent tous les critères reçoivent un certificat pour la période approuvée par la COP ou le Comité permanent.

Chapitre 1 : But et champ d'action des IRR

8. Les IRR soutiennent l'application effective de la Convention et de son Plan stratégique dans la région géographique qu'elles couvrent. Les IRR améliorent l'application de la Convention grâce à la coopération internationale, dans leur région, pour des questions d'intérêt commun, relatives aux zones humides, impliquant les acteurs pertinents.
9. Les IRR peuvent être des centres établis physiquement, qui ont un programme régional de renforcement des capacités ou de formation, des réseaux de coopération régionale sans établissement physique, ou une combinaison des deux.
10. Les régions géographiques couvertes par les IRR sont définies selon les besoins relatifs aux zones humides des acteurs pertinents de la région. Les IRR visent à fournir un appui durable,

structurel et opérationnel pour faciliter et améliorer l'application de la Convention dans la région concernée.

Chapitre 2 : Gouvernance et fonctionnement des IRR

11. C'est aux Parties contractantes qu'il incombe principalement de créer, gérer, développer, superviser et coordonner le fonctionnement de l'IRR et d'établir son organe de coordination. Cette responsabilité peut être déléguée par le biais de tout dispositif approprié.
12. Toutes les Parties contractantes membres d'une IRR donnée sont encouragées à participer aux activités réalisées durant l'année, selon le plan de travail établi. Si ce n'est pas le cas, l'organe de coordination de l'IRR conduit un processus visant à promouvoir la participation active des Parties contractantes.
13. Les IRR créent leurs propres mécanismes de gouvernance et consultatifs pour assurer le leadership, la coordination, l'orientation et la responsabilité, de manière transparente et équitable. Pour cela, chaque IRR doit établir un organe directeur composé des Parties contractantes participantes et autres acteurs pertinents, et un organe de coordination. Le dispositif institutionnel de chaque IRR est défini dans les règlements opérationnels et devrait encourager la participation active de toutes les Parties contractantes membres de l'IRR.
14. L'organe directeur se réunit régulièrement, donne des orientations, définit les mandats, règlements et principes de procédure, décide de la répartition des différentes tâches permettant de réaliser les activités de l'IRR, surveille les activités, le programme de travail et les ressources de l'IRR et fournit à tous ses membres les informations pertinentes. Les procédures opérationnelles sont mises à la disposition du public, par exemple sur le site web de chaque IRR ou sur la page de l'IRR qui se trouve sur le site web de la Convention.
15. Toutes les Parties contractantes membres d'une IRR sont encouragées à contribuer à cette IRR au moyen de ressources financières et/ou en nature à chaque période triennale, selon qu'il convient.
16. Les IRR peuvent demander conseil au Secrétariat pour renforcer leurs capacités et leur efficacité, notamment pour la mobilisation de ressources supplémentaires. Le Secrétariat informe la COP de toutes les activités d'appui fournies au cours de la période triennale.
17. Les IRR sont encouragées à utiliser les meilleurs outils dont elles disposent, tels que les documents existants de la Convention et, en particulier, les annexes techniques des Résolutions, les manuels, lignes directrices, méthodes, etc. Elles sont encouragées à coopérer avec les Correspondants nationaux de la Convention, notamment pour la communication, le renforcement des capacités, l'éducation, la sensibilisation et la participation (CESP) et le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST).
18. Le Secrétariat et le GEST peuvent être invités à contribuer à l'examen des modules élaborés par les IRR pour garantir leur qualité, veiller à ce que le contenu reflète les outils généraux approuvés et sont bien adaptés aux contextes régionaux. Les IRR peuvent solliciter l'aide d'experts et de praticiens des zones humides pour l'examen des modules de formation et des publications connexes. S'agissant d'autres activités de renforcement des capacités, le nombre de personnes ou d'organisations ayant bénéficié des activités entreprises et les résultats de toute évaluation menée à bien devront être indiqués dans les rapports annuels afin de pouvoir en évaluer l'impact.

19. Les IRR sont encouragées à travailler en synergie avec d'autres initiatives, notamment les programmes d'autres accords internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

Chapitre 3 : Statut des IRR

20. Les IRR existantes sont approuvées par la COP.
21. Les nouvelles IRR sont approuvées par la COP ou, pendant la période intersessions, par le Comité permanent, pour autant que leur création soit justifiée, en réponse aux besoins de la région concernée, et qu'elles satisfassent aux Résolutions et Décisions relatives aux IRR, selon la présentation figurant dans l'annexe 2.
22. Les IRR font partie du mécanisme d'application de la Convention. Elles ne sont en aucun cas considérées comme des bureaux régionaux de la Convention ou des porte-paroles ou des représentants du Secrétariat de la Convention.
23. Les IRR sont encouragées à se doter de leur propre identité, spécifiant leur indépendance, leur statut et leur rôle. Elles appliquent les dispositions pertinentes de la législation nationale et, si besoin, cherchent à obtenir une reconnaissance officielle dans leur pays hôte.
24. Les IRR ne peuvent agir en leur nom que sur mandat explicite de leurs membres. Elles ne font pas partie d'une autorité nationale ou locale ni d'une organisation susceptible de leur fournir un appui ou des modalités d'accueil.
25. Les IRR sont priées d'adopter leur propre logo et sont encouragées à avoir un site web. Les IRR peuvent utiliser le logo de la Convention associé à leur propre logo. Elles doivent appliquer les directives de la Convention relatives au logo de celle-ci.

Chapitre 4 : Participation aux IRR

26. Les IRR sont encouragées à établir un organe de coordination chargé d'organiser des réunions périodiques, en veillant à une planification opportune et à une participation pleine et entière des Parties contractantes membres.
27. L'organe de coordination est encouragé à organiser des réunions aux fins d'échange d'expérience rassemblant des acteurs pertinents tels que des ministères, des organisations gouvernementales, des Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention, d'autres organisations non gouvernementales, la société civile, le secteur universitaire, les communautés locales et le secteur privé, en plus des Correspondants nationaux CESP et GEST de la Convention.
28. Il convient de promouvoir des partenariats effectifs avec les OIP et d'autres organisations régionales ou mondiales compétentes. En consultation avec les partenaires concernés, l'organe de coordination élabore un plan de travail annuel et son plan stratégique.

Chapitre 5 : Relations entre le Secrétariat de la Convention et les IRR

29. Il est impératif d'instaurer une communication efficace et fréquente entre les IRR et le Secrétariat.

Chapitre 6 : Le rôle des IRR dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention

30. Le plan de travail de chaque IRR est aligné sur le Plan stratégique approuvé de la Convention.
31. Toute IRR qui aura appliqué son plan de travail de manière non satisfaisante sur une période triennale donnée risque de ne plus être approuvée comme IRR par la COP pour la période triennale suivante.
32. Les IRR sont encouragées à inclure des activités spécifiques relatives à la CESP dans leur programme de travail et/ou leurs projets. Les IRR sont invitées à demander l'avis d'experts de CESP et à utiliser les supports existants d'autres IRR.

Chapitre 7 : Financement des IRR

33. Les IRR ont leurs propres systèmes de comptabilité et de présentation des rapports, supervisés par leurs organes directeurs, ou font partie d'un ou de plusieurs systèmes de comptabilité et de rapport de Parties contractantes.
34. Toutes les Parties contractantes participantes sont encouragées à apporter une aide aux IRR et les donateurs sont encouragés à verser des fonds pour leurs activités, par exemple en finançant des projets ou programmes spécifiques.
35. La section financière du rapport annuel comprend des informations sur le nombre de Parties contractantes apportant des ressources financières ou en nature pour le fonctionnement de l'IRR ; le nombre d'autres partenaires contribuant à l'IRR ; les dépenses pour chaque activité et résultat, ainsi que le montant des contributions financières.
36. Les IRR prennent les mesures nécessaires pour assurer la viabilité de leurs ressources financières, permettant le développement à long terme de leurs activités.
37. Si elles n'ont pas assez de ressources fiables, les IRR sont encouragées à préparer une stratégie de mobilisation des ressources pour faciliter l'application de leurs plans de travail annuels. Les IRR peuvent demander un appui au Secrétariat de la Convention pour les aider dans leur recherche de ressources financières externes.
38. Les IRR qui reçoivent des fonds du budget administratif de la Convention, sont priées de soumettre un rapport financier au Comité permanent, dans le cadre de leur rapport annuel.
39. Chaque COP établit une ligne budgétaire dans le budget administratif pour soutenir les nouvelles IRR dans la période triennale suivante. Chaque année, le Comité permanent attribue ces fonds, sur demande spécifique, aux nouvelles IRR qui satisfont aux Directives opérationnelles.
40. Les IRR sont censées devenir autosuffisantes après avoir reçu une assistance financière du budget administratif de la Convention. Elles peuvent aider les Parties contractantes à élaborer

des propositions de projets conformes avec leurs plans de travail et le Plan stratégique de la Convention.

Chapitre 8 : Rapport et évaluation des IRR

41. Les IRR sont priées de présenter au Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, des rapports annuels sur la situation financière et l'état d'avancement de l'application de leur plan de travail, en respectant le format figurant dans l'annexe 3.
42. Les IRR remettent leur rapport annuel dans les délais fixés par le Secrétariat.
43. Le rapport annuel et le programme de travail doivent être approuvés par l'organe directeur de l'IRR, en vue d'être communiqués au Secrétariat.